

RECUEIL
DES ARRÊTS
DU CONSEIL D'ÉTAT
STATUANT AU CONTENTIEUX
DES DÉCISIONS
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DU CONSEIL DES PRISES

TOME QUATRE-VINGT-SEIZIÈME

2^e SÉRIE

1926

Sur le moyen tiré de ce que le recours formé par le ministre des Pensions devant la cour régionale aurait été présenté après l'expiration du délai d'appel : — Cons. que ce moyen n'a pas été invoqué devant la cour régionale; que si ledit moyen est d'ordre public, il ne peut cependant être soulevé pour la première fois devant le juge de cassation que si les pièces et documents sur lesquels il repose en fait ont été produits devant la juridiction d'appel; que, dans l'espèce, il n'est pas établi que la signification du jugement du tribunal départemental des pensions de la Lozère ait été soumise à la cour régionale et que celle-ci ait été ainsi mise à même de savoir si l'appel qui lui était déferé était ou non tardif; que, dès lors, le sieur Meynier n'est pas recevable à soutenir qu'en statuant au fond sur le recours du ministre des Pensions, la cour régionale a commis une erreur de droit de nature à entraîner l'annulation de sa décision;

Sur les autres moyens de la requête : — Cons. que, pour dénier au sieur Meynier tout droit à pension, la cour régionale s'est fondée, d'une part, sur ce que la présomption légale d'origine dont l'intéressé bénéficiait par application de l'art. 5 de la loi du 31 mars 1919 pour la coxalgie qui avait motivé sa réforme le 21 août 1914 se trouvait détruite par la preuve contraire résultant des faits qui lui étaient soumis, et, d'autre part, sur ce que l'hémiplégie constatée pour la première fois chez le requérant le 21 oct. 1920 ne présentait aucun rapport avec la première infirmité et ne pouvait être imputée aux fatigues du service; que son appréciation sur ces points est souveraine et ne saurait être discutée devant le Conseil d'Etat, lequel ne peut, aux termes de l'art. 35 de la loi du 31 mars 1919, être saisi que des recours fondés sur l'excès de pouvoir ou la violation de la loi;... (Rejet).

PENSIONS MILITAIRES (L. 31 MARS 1919). — PROCÉDURE.

COUR RÉGIONALE. — DÉLAI D'APPEL. — APPEL TARDIF.

(27 janv. — 87.477. *Dame veuve Perrin*. — MM. Lagrange, rapp.; Josse, c. du g.).

VU LA REQUÊTE de la dame veuve Perrin (Juliette), née Bon, demeurant à Buffon (Côte-d'Or)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 23 déc. 1924, par laquelle la cour régionale des pensions de Dijon a rejeté comme tardive sa demande en réformation d'un jugement du tribunal des pensions de la Côte-d'Or, en date du 26 avr. 1923;

Vu la loi du 31 mars 1919;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que le jugement du tribunal départemental des pensions de la Côte-d'Or, en date du 26 avr. 1923, a été signifié le 29 mai suivant à la dame veuve Perrin, qui n'a interjeté appel dudit jugement que le 19 juin 1924, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu par l'art. 42 de la loi du 31 mars 1919; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est en violation de l'art. 42 précité que la cour régionale des pensions de Dijon a rejeté son pourvoi comme non recevable;... (Rejet).

VOIRIE (GRANDE). — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — TUNNEL DÉTRUIT PENDANT LA GUERRE. — RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE EN TRANCHÉE. — CONVENTION PARTICULIÈRE IMPOSANT UN TUNNEL. — POUVOIRS DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(27 janv. — 77.267. *Sieur de Brigode*. — MM. Andrieux, rapp.; Josse, c. du g.; M^e Labbé, av.).

VU LA REQUÊTE du sieur de Brigode, demeurant à Paris, 5, rue Montalivet..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, avec toutes conséquences de droit, une décision du ministre des Travaux publics, en date

du 28 avr. 1922, relative aux conditions de reconstruction de la ligne de chemin de fer de Chauny à Anizy-le-Château dans la traversée du parc de Folembroy;

Vu (les lois des 7-14 oct. 1790, 15 juill. 1845, 24 mai 1872; l'art. 3 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer d'intérêt général);

CONSIDÉRANT que, par la décision attaquée, le ministre des Travaux publics a statué sur les dispositions techniques de projets qui lui avaient été soumis par la compagnie du Nord, et a déterminé les conditions dans lesquels il serait procédé à la reconstruction, dans la traversée du parc de Folembroy, de la ligne de Chauny à Anizy, dont une partie avait été détruite au cours de la guerre;

Cons. que pour prescrire que le tunnel antérieurement existant sous le parc de Folembroy ne sera pas reconstruit et que la ligne y sera rétablie en tranchée, le ministre s'est fondé sur ce que « le non-rétablissement du tunnel constitue la meilleure solution tant au point de vue de l'intérêt général qu'au point de vue de la bonne exploitation du chemin de fer »; que s'il a recherché, en vue des conséquences qu'entraînerait sa décision, la portée que pouvait avoir la convention conclue en 1878 entre l'auteur du requérant et la compagnie du Nord-Est pour l'établissement de la ligne, il s'est borné à exprimer son avis à ce sujet et ne s'est pas fait juge du litige relatif à l'exécution de la convention précitée, lequel ne relève que de l'autorité judiciaire;

Cons. que, par suite, la décision attaquée a été prise par le ministre des Travaux publics en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent pour l'approbation des travaux d'établissement des chemins de fer, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir;... (Rejet).

ALGÉRIE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — PRESTATIONS.
INSCRITS MARITIMES.

(29 janv. — 3^e s.-sect. spéc. — 83.929. *Dame veuve Marcoul*.
MM. Chasserat, *rapp.*; Sauvel, *c. adj. du g.*).

(Requête présentée au nom de la dame veuve Marcoul, par le sieur Marcoul [Paul], son fils, contre un arrêté, du 16 févr. 1924; Alger; par lequel la dame veuve Marcoul a été assujettie, pour l'année 1922, sur le rôle de la ville d'Alger, à raison de son fils);

Vu le décret du 15 juin 1899;

CONSIDÉRANT que la dame veuve Marcoul ne conteste pas qu'elle remplit les conditions prévues par l'art. 17 du décret du 15 juin 1899; que, pour obtenir décharge des prestations en nature, qui lui ont été imposées à raison de son fils, elle se prévaut seulement de ce que ce dernier est compris dans l'inscription maritime;

Cons. qu'aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur ne dispense les inscrits maritimes de fournir les prestations en nature; que, dès lors, c'est avec raison que la requérante a été imposée et maintenue au rôle des prestations de la ville d'Alger, pour l'année 1922, à raison de son fils;... (Rejet).

ARMÉE DE MER. — QUESTIONS DIVERSES. — INSCRIPTION AU TABLEAU DE CONCOURS
DE LA LÉGION D'HONNEUR. — IRRÉGULARITÉ DE L'INSCRIPTION D'UN OFFICIER EN CONGÉ
SANS SOLDE. — PROCÉDURE. — CONSEIL D'ÉTAT. — QUALITÉ POUR SE POURVOIR.

(29 janv. — 87.958. *Sieur Saint-Sernin*.
MM. Lucas de Peslouan, *rapp.*; Ripert, *c. du g.*).

VU LA REQUÊTE présentée par le sieur Saint-Sernin, pharmacien-chimiste en chef de 2^e classe de la marine, demeurant à Brest..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 24 janv.